

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2201)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL130

présenté par

Mme Rixain, Mme Lazaar et M. Gouffier-Cha

à l'amendement n° CL|89 de M. Vuilletet

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Si le refus de la partie défenderesse fait obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consentement du conjoint supposé violent pour le port du bracelet anti-rapprochement est constitutionnellement requis.

Toutefois, dans le cadre pré-sentenciel, en cas de refus par le conjoint supposé violent, il faut que le juge aux affaires familiales puisse informer sans délai le procureur de la République afin que ce dernier puisse prendre, dans le cadre pénal, les mesures nécessaires à prévenir le danger : placement sous bracelet, contrôle judiciaire voire détention provisoire.